



HAL
open science

L'individu responsabilisé en sujet pénalement responsable

Simon Lemoine

► **To cite this version:**

Simon Lemoine. L'individu responsabilisé en sujet pénalement responsable. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04555772

HAL Id: hal-04555772

<https://hal.science/hal-04555772>

Submitted on 23 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'individu responsabilisé en sujet pénalement responsable

in H. KASSOUL et A. CUKIER (dir.), *Nature de l'Homme, nature du droit*,
Les Rencontres de Thémis et Sophia (2^{ème} édition), Université de Poitiers,
4 et 5 novembre 2021.

SIMON LEMOINE

Docteur en philosophie, Chargé de cours

Unité de recherche Métaphysique allemande et Philosophie pratique (MAPP)
Université de Poitiers

Résumé : Ne plus poser le sujet éminemment lucide, fixe et général comme *a priori* du droit, mais comme largement produit par lui, permet de considérer le fait que nous ne pourrions pas tous nous rendre éminemment sujet dans les mêmes proportions et dans les mêmes domaines en fonction de notre histoire et de nos expériences. Il s'agit aussi d'examiner les raisons pour lesquelles on se focalise habituellement sur le discernement supposément universel des individus plutôt que de juger des responsabilisations rendues possibles par les institutions.

Mots-clés : sujet ; responsabilité ; discernement

Je voudrais partir d'une thèse que l'on trouve chez Friedrich Nietzsche, Émile Benveniste, Louis Althusser, et Michel Foucault et que je tente moi-même de développer¹. Cette thèse, c'est qu'il n'y a d'abord de sujet que *produits*, produits par des institutions qui requièrent des sujets, c'est-à-dire qui mettent en demeure les individus d'agir en sujet dans des domaines prescrits, de s'engoncer dans une place de sujet dans l'espace discursif et social. Je suppose que l'institution judiciaire participe à cette production, alors qu'elle feint pourtant d'avoir d'emblée affaire largement à des sujets *premiers*. Mais avant de développer cette thèse il me faut poser quelques points préalables. Et d'abord : qu'est-ce qu'un sujet ?

I. Qu'est-ce qu'un sujet ?

Un « sujet », en philosophie, est une intériorité, dont chacun a l'expérience évidente : « je suis, j'existe ». Le sujet est aussi un point de vue, le *mien* ; mais aussi, je le suppose, celui des autres sujets. Le sujet est réputé capable de faire des choix propres, et en ce sens il est reconnu responsable. Je m'arrête un instant sur ce dernier point : « le sujet est responsable ». On trouve cette idée notamment chez Sartre, et il explique cette responsabilité par la raison suivante : l'homme ne sachant pas ce qu'il doit faire de lui-même et n'ayant pas été préalablement conçu pour faire quelque chose qui serait attendu de lui, est un sujet livré à lui-même, seul, sans « feuille de route », sans « mode d'emploi », sans une nature profonde qu'il lui faudrait simplement reconnaître et suivre pour « trouver un sens à sa vie » et « se réaliser ». L'homme est « *jeté dans le monde* »², chacun serait responsable de ses choix, puisque « seul maître à bord », comme le dit l'expression.

Althusser avance que le sujet serait dans une de ses définitions courantes : « *un centre d'initiatives, auteur et responsable de ses actes* »³. L'expression « centre

¹ LEMOINE, Simon. *Aux limites de la résistance, anatomie du sujet dévoué*. Vulaines-sur-Seine : Éditions du Croquant, 2022.

² SARTRE, Jean-Paul. *L'existentialisme est un humanisme*. Paris : Folio Gallimard, 2007, p. 40.

³ *Ibid.*

d'initiatives » permet d'unir le sens de l'intériorité et celui de la responsabilité : chacun serait au fondement de ses actes, en dehors d'une chaîne de détermination, « atome distinct » en quelque sorte, cause détachée d'une série précédente de causes et elle-même produisant des effets dont on peut la tenir responsable, puisque indépendante.

Ainsi pour Descartes la volonté, le libre arbitre, « *consiste seulement en ce que nous pouvons faire une chose, ou ne la faire pas, ou plutôt seulement en ce que pour affirmer ou nier, poursuivre ou fuir les choses que l'entendement nous propose, nous agissons en telle sorte que nous ne sentons point qu'aucune force extérieure nous y contraigne* »⁴.

Nous pouvons supposer que la conscience rend responsable, puisque l'on peut dire que par définition elle me rend toujours « témoin » de moi-même, toujours présent dans mes délibérations et mes actions, et donc toujours susceptible d'intervenir pour suspendre une activité qui ne serait pas juste ou bonne. Je suis toujours présent à moi-même, et je suis toujours capable de « me retenir », de suspendre une action en cours. On pourrait avancer que le sujet est indépendant de toute chaîne causale puisqu'il aurait la faculté d'être pour lui-même sa propre cause, ayant toujours le choix d'engager ou non quelque chose, de le stopper ou de le poursuivre. Ainsi il y aurait en chacun un dédoublement, un retournement vers soi-même, rendant possible l'indépendance.

Pour résumer, nous partons de la définition suivante du sujet : c'est une intériorité, un centre d'initiative, un acteur indépendant et libre de ses choix, responsable car en définitive témoin de lui-même et toujours en mesure d'agir sur lui-même.

La question qui aujourd'hui nous intéresse est d'abord celle-ci : le sujet est-il naturel, inné, universel ? Chacun en serait doté suffisamment, telle une âme

⁴ DESCARTES, René. *Méditations métaphysiques*. Paris : GF Flammarion, 1979, p.143. *Quatrième méditation*, AT IX, 46.

générique, supposée être toujours la même en chacun, du moins en ce qui concerne la faculté de délibération et de choix ainsi que la responsabilité qui en découle ? Remarquons immédiatement que cela ne suffit pas d'avoir *choisi* pour être responsable, il faut aussi être une personne qui garde une identité, qui persiste, qui reste la même, à qui on pourra demander des comptes après qu'elle ait agi, par exemple si elle fait une promesse. Ainsi le sujet est aussi reconnu comme un noyau *persistant*, et il se reconnaît lui-même ordinairement tel.

II. Un sujet naturel ou socialement produit ?

Cette thèse d'un sujet naturel, d'une âme générique, est largement partagée aujourd'hui, elle est une évidence. Pourtant on remarque qu'elle est très coûteuse sur un plan scientifique, car comment expliquer, sans faire référence à un Dieu créateur, que chacun soit ainsi doté par nature et dans une proportion minimale de cette faculté universelle à rester la même personne, à délibérer de façon assez éclairée, à être en définitive indépendant dans ses choix et à être responsable de ses actions ? Car de toute évidence l'enfant n'est pas encore le sujet que nous avons dépeint, et en outre toute délibération nécessite un langage, des distinctions conceptuelles qui sont nécessairement *acquises* et qui relèvent d'une culture contingente. Mais alors si la faculté d'être un sujet est acquise, comment être sûrs comme nous le sommes qu'elle est universelle, qu'elle est générique, qu'elle est toujours assez présente et durable en chacun pour que nous ayons à « répondre de nos actes » ?

Et même allons plus loin, et c'est là la thèse que nous voulons étudier ici : est-ce que le sujet que nous sommes, s'il est acquis, est simplement une production sociale universelle et banale, par exemple l'école qui accompagne l'enfant à devenir citoyen, ou alors est-ce qu'il existe une *production des sujets* qui soit intéressée ou même *fonctionnelle* ? Je m'explique : est-ce que la *responsabilisation* des individus en sujet est une simple procédure sociale désintéressée, générale et neutre, ou alors est-ce qu'elle est au contraire une production partielle, différenciée et opportuniste ? Est-ce que la production de

sujet ne serait pas une commodité sociale, dans le but utilitaire au mieux d'assurer l'ordre public, au pire de maintenir une domination ?

Cette thèse d'un sujet socialement produit, je la reprends finalement de Nietzsche, de Benveniste, d'Althusser et de Foucault. Benveniste⁵ avance que le sujet émerge de la structure de la langue, qui porte déjà la place de sujet avant sa naissance (par le pronom personnel « je ») et dans laquelle il va s'inscrire. Althusser ajoute que ce sont d'abord les institutions (les « appareils idéologiques d'État⁶ ») et leurs pratiques rituelles, qui vont instituer peu à peu les sujets, là aussi en leur désignant une place à prendre, celle d'une individualité, d'une singularité, mais aussi celle d'un être générique (le « je » universel). Foucault détaille la manière dont les sujets sont produits – assujettis – dans les dispositifs de pouvoir⁷ et l'ordre du discours⁸, les conduites sont conduites, y compris celles qui consistent à délibérer pour se façonner soi-même. Et déjà chez Nietzsche on trouve l'idée d'un individu qui accède à la conscience morale, à l'âme, à un monde intérieur abondant, sous le joug d'une domination⁹.

Ce qui va nous intéresser particulièrement ici ce sera de demander en quoi la justice elle-même, en tant qu'institution, en tant qu'idéal et en tant qu'ensemble de discours juridiques, a besoin de supposer un sujet naturel universel persistant et responsable, pour pouvoir fonctionner et même être légitime. Elle le *suppose* sans doute, et c'est peut-être une très bonne chose en certains domaines que de poser chacun comme responsable, mais peut-être aussi participe-t-elle à le *produire*, et alors il faudrait être sûr qu'elle le fait toujours de façon désintéressée et neutre.

5 BENVENISTE, Émile. *Problèmes de linguistique générale, 1*. Paris : Gallimard, 2002, p. 263.

6 ALTHUSSER, *op. cit.*, p. 115-116 notamment.

7 FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard, 2002, p. 38.

8 FOUCAULT, Michel. *L'ordre du discours*. Paris : Gallimard, 2004.

9 NIETZSCHE, Friedrich. *La généalogie de la morale*. Paris : Idées Gallimard, 1975, p. 118. § 16-17-18.

III. La responsabilisation de l'individu

Avant de tenter de répondre à cette question, il nous faut poser deux thèses importantes : les individus sont bien responsabilisés en sujets, et il n'existe pas de caractères qui soient génériques et innés.

Concernant la seconde idée, prenons l'exemple du courage, on dit communément que telle personne est courageuse, et on suppose qu'elle l'est par nature, toujours et en toute situation, c'est-à-dire universellement. C'est une manière de voir que nous avons tous, qui consiste à simplifier et à essentialiser, pour des raisons pratiques, pour décider rapidement et simplement. Nous généralisons beaucoup ; et relevons au passage que le droit est précisément un discours de la généralité. Cette essentialisation pratique est une erreur de jugement, nous le voyons particulièrement bien depuis quelques années en étudiant les représentations racisantes et/ou genrées. Pour ce qui concerne le courage, il est facile de montrer à quel point nous allons vite en besogne en qualifiant quelqu'un de « courageux » par nature, puisqu'il suffit de le transporter dans différentes situations pour faire varier son courage, voire même pour le reconnaître lâche : courageux pour lutter contre le feu, il sera pourtant incapable de prendre la parole en public, de dire son amour à quelqu'un, ou d'avouer une faute. C'est la même chose avec l'individu qualifié communément de « paresseux » : endormi en cours de mathématiques, il pourra être le plus énergique de tous en cours d'EPS, ou lors d'une sortie scolaire en nature. Nous collons des étiquettes sur ce que nous voyons usuellement, et manquons alors la singularité, la diversité et la plasticité des hommes ; nous faisons de petits compartiments où nous rangeons les uns et les autres par une multitude d'évaluations continues, de mises en tableaux et de hiérarchisations savantes, alors que les individus sont pourtant complexes et changeants. C'est pratique, cela fait souvent partie de notre travail, mais cela conserve un ordre dont on ne sait pas bien quels intérêts il sert d'abord. L'essentialisation est une habitude, commode pour nombre d'entre-nous, mais elle est un réductionnisme, une

simplification de l'individu abusive ; les assignations au genre¹⁰, dont on voit mieux aujourd'hui l'opportunisme (il est évidemment confortable pour les hommes de supposer que les femmes seraient prédestinées à certaines tâches et à certaines attitudes tout à fait commodes pour eux, comme l'intendance du domicile par exemple, ou encore tout ce qui relève du *care*), devraient suffire à nous rendre prudents sur tout type d'essentialisation.

Avançons que l'essentialisation, qui consiste donc à attribuer à la supposée nature de quelqu'un un caractère simple et fixe et universel, consiste notamment aujourd'hui à poser que chacun est *sujet* tel que nous l'avons jusque à présent défini, c'est-à-dire un centre d'initiative, maître de lui-même et responsable. Reformulons : tout comme on peut assigner à un individu un genre, et le conduire par la langue, les mœurs, les pratiques institutionnelles, etc., à devoir endosser ce genre comme s'il était une nature, on peut également assigner un individu à devoir endosser un rôle de sujet, qu'il pourra prendre pour sa nature. Ainsi l'enfant est poussé à être autonome, dans les deux sens du terme : capable de se débrouiller seul, de se prendre en charge, par exemple pour s'habiller ou ranger sa chambre, mais aussi capable de se donner à lui-même ses propres règles, de se gouverner individuellement, en un mot de se maîtriser seul. Être sujet ne serait pas une nature universelle, ce serait plutôt une tâche assignée à tous, une responsabilisation, une intériorisation des normes. Et non seulement ce qui est acquis passe pour être une nature, alors même que l'on reconnaît que l'enfant n'a pas le même discernement que l'adulte, mais en plus – point intéressant mais difficile, et qu'il nous faut pourtant aborder à nouveau – le sujet que nous avons la tâche d'endosser est censé être générique et universel, c'est-à-dire que nous sommes réputés capables d'être responsables *toujours et en toute situation*. Ce n'est pas une unique *tâche locale* qui nous est donnée, par

¹⁰ Voir à ce sujet la contribution de Delphine Tharaud, « L'identité individuelle humaine, questions de genres », dans les actes de ce colloque.

exemple savoir conduire une voiture avec la prudence nécessaire, c'est plus largement une tâche illimitée : il *faut*, quand bien même on ne saurait comment s'y prendre, être responsable de toutes nos actions, partout et toujours. Encore une fois c'est sans doute dans bien des cas une très bonne chose, par exemple lorsque l'on pousse de toutes parts des parents à assumer le fait d'avoir fait des enfants, mais si la responsabilisation est bien une affaire *sociale*, c'est-à-dire une acquisition et non une nature (comme dans notre exemple le serait l'« instinct maternel ») alors il convient d'interroger cette assignation à être responsable, car rien n'indique que toute responsabilisation est légitime, partagée par tous et profitable à tous. Avant de tenter de déceler dans le droit en quoi la place de sujet générique serait supposée, revenons un instant sur nos dernières thèses pour les rendre plus claires.

Utilisons une image pour cela : imaginons un individu que l'on forcerait à naviguer, lui qui ne saurait pas le faire d'emblée. On l'assigne à un petit bateau, dont on lui donnerait la responsabilité, on lui donnerait un manuel détaillé comprenant des techniques à suivre pour pouvoir s'acquitter de sa tâche, du temps libre pour s'entraîner, des modèles à imiter, et des tâches simples puis progressivement plus difficiles à mesure de ses progrès. Peu à peu cet individu pourra devenir navigateur avec le temps, par l'expérience acquise et par la possibilité qui lui été donnée de l'acquérir. Il est responsable *de son domaine*, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agit de naviguer il sait s'y prendre, peut lui faire confiance, il est sujet autonome, indépendant. De la même façon nous ne sommes pas des sujets partout et en toute situation, par exemple alors que nous savons très bien parler en public, dire une vérité difficile à quelqu'un, ou choisir de nous faire ou non vacciner, nous pouvons à l'inverse nous révéler incapables de nous occuper seul d'enfants pendant toute une journée, d'organiser un voyage dans une grande ville que nous ne connaissons pas, de choisir une nouvelle voiture, ou de recruter un nouvel employé. Pourquoi ? Tout simplement parce que comme pour le navigateur, *les activités de sujet sont des domaines d'activités qui nécessitent de la pratique*. On devient sujet navigateur

si on a eu *l'opportunité pratique* de le devenir. C'est la même chose pour le parent responsable de la bonne tenue de l'habitation, il n'a pas le « gène » du ménage et de l'organisation domestique, il a simplement acquis une aptitude qui relève de la virtuosité par la pratique empirique, et par nécessité pratique. Ainsi il n'y a pas de sujet générique, il n'y a que des sujets *en situation*, des sujets associés à des domaines d'activité spécifiques, dans lesquels on a pu ou dû exercer. Ajoutons au passage qu'il y a une véritable *distribution* de ces domaines, tout à fait inéquitable, notamment par l'école, comme le montre Bourdieu¹¹. Il n'y a que des activités locales de sujet, des responsabilisations ciblées (et souvent opportunes, comme dans le cas de la femme qui reste au foyer pour que son mari fasse carrière, deux types des responsabilisations bien différents). Et pourtant, nous l'avons vu, chacun est essentialisé comme sujet universel.

Mais alors en quoi la justice suppose-t-elle en chacun un sujet, centre d'initiative universel, simple, fixe et essentiel, et pourquoi le fait-elle ?

IV. Montrer l'essentialisation par le droit

Nous pouvons chercher la trace d'une essentialisation des individus en sujet dans le Code pénal, dans les articles 121-1 à 122-9, concernant la responsabilité pénale.

Commençons par le premier article [121-1] : « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Ici l'énoncé produit immédiatement notre assentiment : bien sûr il n'est pas légitime que la justice m'inflige une peine pour un acte commis par un autre. Et déjà ici nous pouvons apercevoir la polarité de la place de sujet, telle qu'elle est décrite par Benveniste : c'est dans le rapport à un « tu » que le « je » existe, c'est par rapport à une altérité que je suis sujet, altérité que je reconnais elle-même comme sujet, situé en dehors de moi, autre

¹¹ BOURDIEU, Pierre, et PASSERON, Jean-Claude, *Les héritiers, les étudiants et la culture*, Paris : Éditions de Minuit, 1964. Ainsi que *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris : Éditions de Minuit, 2011.

centre d'initiative. Ici, si c'est un *autre que moi* qui a commis l'infraction, je défends avec force ma propre altérité vis-à-vis de lui : « ça n'est pas moi, c'est lui ». En me *distinguant* ainsi d'autrui et de sa responsabilité pénale, je me pose d'emblée comme un autre sujet que lui, qui n'est responsable que de « son propre fait ». Renversons la formule. Si comme le dit l'article « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », cela veut dire positivement que : *chacun est responsable pénalement de son propre fait*. La phrase ne prend véritablement sens que si l'on consulte l'ensemble du texte compris sous le titre « De la responsabilité pénale ». Rassemblons les différents éléments qui entrent directement en compte dans la définition du sujet :

Tout d'abord le mot « auteur », régulièrement utilisé, implique qu'une *cause première* est délimitée et qu'elle est attribuée à une personne physique ou morale. La « personne » qui « tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit » en est aussi l'« auteur ». Le complice est également « auteur », lui aussi étant conscient qu'il était acteur d'une infraction.

Ensuite, la loi prévoit plusieurs degrés d'implication dans une infraction [121-3] : il peut y avoir une « intention », ou une « mise en danger délibérée » (c'est-à-dire qui a été réfléchie). Il peut y avoir une imprudence, une négligence, ou même un « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». Dans tous les cas évoqués, l'individu est réputé avoir été *conscient* dans la réalisation de l'infraction commise, soit qu'il ait été directement à son initiative, soit qu'il ait au moins agi en sachant que cela présentait un risque pour autrui. Les « dispositions générales » supposent donc toujours un *degré de conscience* de la part de la personne reconnue coupable, allant de l'intention pleine à la faute ayant causé un dommage appelant une réponse pénale.

Dans le chapitre suivant nous trouvons dans un premier temps une distinction entre l'abolition et l'altération du discernement. Relevons que là encore le discernement est supposé premier, propre à tous ; les verbes « abolir » et

« altérer » le montrent bien, la lucidité existe *puis* elle est supprimée ou dégradée.

Ensuite, le texte donne des situations dans lesquelles on n'est pas responsable pénalement, et nous retrouvons à chaque fois le présupposé que chacun est d'emblée conscient de ses actes : dans un cas la personne consciente « n'a pas pu résister » à « l'empire d'une force ou d'une contrainte ». Dans un autre cas la personne consciente a fait une « erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter ». Dans un autre encore la personne consciente a obéi à un ordre donné par « l'autorité légitime » qui n'était pas « manifestement illégal ». Ensuite sont abordés les cas de « légitime défense » et celui du « lanceur d'alerte », dont l'irresponsabilité pénale requiert que l'action en cause ait été « proportionnée », c'est-à-dire une fois encore que l'individu ait été conscient de ses actions, sujet.

Enfin le texte évoque les mineurs, qui font l'objet d'une loi spécifique. Il est indiqué qu'ils peuvent être reconnus « capables de discernement » et qu'ils bénéficient toutefois d'une « atténuation de responsabilité ». À propos des mineurs, évoquons par ailleurs l'Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, Article L11-1 : « *Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement* ». Ces expressions supposent encore d'emblée la responsabilité du sujet, comme principe universel, comme définition générale de tout homme, comme toile de fond évidente.

Résumons l'ensemble de notre texte : une cause première est recherchée, et chacun est individuellement réputé pouvoir endosser pleinement ce rôle. Le discernement est toujours supposé *a priori*, en ce que l'institution aborde toute situation à partir du principe que chacun est toujours lucide, lucide au moins avant la preuve de la démence, lucide au moins dans une certaine mesure, lucide au moins par moment, lucide au moins au moment où une drogue est prise

avant qu'une faute soit commise ; chacun est réputé lucide au moment où il fait une erreur indépendante de sa volonté, lucide au moment où il subit une force irrésistible, lucide au moment où il obéit aux ordres, lucide encore lorsqu'il agit en état de légitime défense ou comme lanceur d'alerte. La loi pénale suppose un homme éminemment lucide, un sujet constant, toujours en état d'éveil, toujours prudent et maître de lui, attentif et concentré, capable de prendre des décisions rapidement et même de rester clairvoyant dans des situations difficiles, dans l'urgence, ou dans l'obéissance. La loi part du principe que chacun fait preuve *a priori* d'un grand et constant discernement, puis prend en compte ensuite des limites à *partir* de cette présomption implicite.

Reprenons notre énoncé renversé initial : *chacun est responsable pénalement de son propre fait*, et prenons à présent la mesure de ce que signifie l'expression « son propre fait ». Ce qui est *propre* à un individu c'est ce qui lui est rattaché, ce dont il est la cause dans le cas des actes ; ce rattachement à soi se voit par exemple dans l'expression « j'ai ma *propre* maison ». Mais le propre c'est aussi ce qui me constitue, ce dont je suis fait, comme dans l'expression « sa propre personne ». On peut demander dans quelle mesure le droit va toujours chercher à assimiler pleinement l'acte à la personne dont il émane, en mettant toutes les autres déterminations en second plan. Dans une large mesure, on pourrait dire qu'une *focalisation* est faite sur chacun, plutôt que sur la famille, la société, l'environnement, l'histoire, l'économie, le lieu de travail, etc.¹²

Mais surtout lorsque je réalise que la société, et particulièrement l'institution judiciaire, *exige de moi* que je me considère toujours comme *cause première* de tous mes actes, il faut saisir l'effet qu'une telle exigence, que je sais associée à la force et à la peine, peut avoir sur moi. Comprendre que je suis toujours tenu comptable de mes actions et que la punition attend l'infraction, entendue comme violation d'une loi, c'est-à-dire action délibérément illégale, implique

¹² Le juge tient compte de la « personnalité » de l'accusé et du contexte, mais cette appréciation laisse aujourd'hui selon nous la part belle à une responsabilité individuelle première.

que je redouble de vigilance. Et c'est bien là que se trouve le cœur de notre problème : là où l'on voit l'individu comme toujours déjà sujet, nous apercevons à présent à quel point il est bien plutôt d'abord *tenu de l'être*. C'est-à-dire que la loi suppose de façon littérale et diffuse un sujet premier essentiel et générique, fixe et simple ; elle omet de prendre en compte à quel point ce sujet peut être construit par elle (en ce sens la justice ne peut être tout à fait impartiale et elle doit reconnaître l'effort – en théorie légitime à bien des égards – qu'elle exige de chacun, effort qu'il n'est pas aisé de tenir toujours et en toute situation, effort dont on ne montre pas toujours à chacun le bien-fondé et qui demande certainement un véritable apprentissage explicite, progressif et méthodique). Sa présupposition d'un sujet universel évident *oblige* et même finalement *contraint* chacun à se rendre toujours lucide, scrupuleux, prévoyant, capable de sang-froid.

Ainsi le droit semble bien se focaliser sur l'individu, et il exige de lui d'être sujet, exigence dont il ne reconnaît pas qu'elle va produire des sujets, c'est-à-dire des individus assujettis, astreints à se faire sujet. On répondra immédiatement que si le droit fait cela c'est finalement une très bonne chose, puisque ce sont à l'évidence des qualités nécessaires à la vie sociale. Mais en tous les cas la loi doit expliciter, assumer et légitimer une telle activité. Et nous pouvons ici relever une première limite à l'assujettissement ainsi mis en œuvre par la justice : la vigilance qui est exigée et effectivement produite, par exemple sur la route avec l'omniprésence de radars et la punition immédiate et standard, a pour effet positif de produire des conduites plus prudentes, mais elle peut à terme tout entier focaliser l'individu sur un contrôle de soi-même, au détriment d'autres activités (par exemple contemplatives et/ou désintéressées) ou du repos récupérateur (quiétude dans le loisir, le sport, une paresse agréable, etc.). Le scrupule est une bonne chose, s'il ne devient pas un tourment. De la même façon il est sans doute heureux que des sujets soient produits, puisque la vie commune demande un contrôle de soi et une activité de citoyen, mais il serait

contradictoire de produire, au nom de la liberté de tous, la contrainte en chacun d'une charge de soi trop envahissante.

Ajoutons que le renversement que nous proposons, et qui consiste donc à ne plus poser le sujet éminemment lucide, fixe et général comme *a priori* du droit, mais comme largement produit par lui (et par l'ensemble de la société), permettrait notamment de prendre en compte le fait que nous ne pouvons pas tous nous rendre éminemment sujet dans les mêmes proportions et dans les mêmes domaines, en fonction de notre histoire personnelle et de nos expériences. Un individu n'aura pas eu l'opportunité de se rendre apte à décider dans l'urgence, un autre n'aura jamais trouvé quelqu'un susceptible de lui apprendre à ne pas obéir à un ordre injuste donné par une autorité reconnue légitime, un autre manque d'une éthique qui pourrait l'aider à bien choisir parmi plusieurs devoirs contradictoires, un autre n'a jamais eu la possibilité de décider seul, un autre encore n'aura pas encore eu le temps de trouver à renforcer sa détermination¹³. Si la responsabilité s'acquiert et est corrélée à des domaines différents les uns des autres, comme la citoyenneté, le professionnalisme, ou la parentalité, alors le droit doit le reconnaître et desserrer la focalisation sur l'individu, pour demander aussi des comptes à ce qui *permet ou empêche* de devenir responsable. Nous ne sommes pas naïf sur ce point, il est aujourd'hui très pratique de se focaliser sur des individus plutôt que de juger des institutions sociales comme la famille, l'école ou même l'État¹⁴. Mais si la responsabilisation des individus en sujet est corrélativement un blanc-seing donné à ceux qui

¹³ Certes la justice apprécie ces différents éléments, mais elle suppose d'emblée que, sur le fond et sauf exceptions très strictement délimitées, chacun reste suffisamment maître de soi pour avoir au moins *délibérément* manqué de prudence. Ainsi l'appréciation des circonstances reste à nos yeux trop limités, et elle peut l'être par la loi elle-même qui peut encadrer d'emblée toute atténuation de peine.

¹⁴ Nous pensons en particulier aux jeunes personnes qui sont jugées : n'est-il pas manifeste que la société toute entière devrait comparaître en même temps qu'elles ? Comment un jeune individu en est-il arrivé à commettre une infraction ? Dans quelles conditions a-t-il eu l'opportunité de grandir ? C'est bien là manifestement l'échec de tous et depuis longtemps (État, patronat, classe dominante, École, classe politique, famille, pairs, etc.), avant d'être celui d'un seul à peine sorti de l'enfance.

rendent possibles ou non les diverses responsabilisations (et en définissent les domaines d'exercice), alors le droit est, sur ce point fondamental, tout à fait injuste. Un exemple pour rendre l'idée concrète : nous disions à l'instant qu'une *socialisation* est évidemment nécessaire pour apprendre à s'opposer à une autorité hiérarchique, légale ou scientifique : certains d'entre-nous ont acquis très tôt une aptitude à contester une autorité, soit par la bravade, soit par la rhétorique, soit par le mépris, soit par la connaissance, etc. D'autres peuvent se révéler incapables de contrarier un ordre donné, n'étant pas habitués à faire prévaloir la voie de leur conscience morale sur la voie de l'autorité ; d'autres encore ont pu même être socialisés de façon à faire preuve d'une grande déférence envers certaines figures, comme celle du médecin par exemple, pour des raisons tout à fait pratiques de dépendance envers ces figures par exemple, et sont ainsi portés depuis l'enfance à leur prêter une confiance quasi totale. Ainsi en essentialisant les individus en sujets éminemment lucides, la justice et le droit gomme par la même occasion leur propre activité de responsabilisation, leur assujettissement, et refusent parallèlement l'action pourtant décisive des autres institutions de responsabilisation, qui peuvent avoir des carences en ce domaine, et même qui produisent une responsabilisation différenciée inéquitable, selon l'origine sociale, l'origine géographique et culturelle supposée, et le genre.